



Loi de Finances Pour la gestion

2014

Loi N°54/2013 du 30 décembre 2013

INTRODUCTION

Les principales nouveautés introduites par la loi de finances pour la gestion 2014 prévue par la loi n°54/2013 du 30 Décembre 2013 concernent essentiellement :

A/ EN MATIERE D'IRPP ET D'IS

3-8

A1- Réduction du taux d'imposition des bénéfices des sociétés et imposition des revenus et bénéfices à l'exportation

A2. Imposition des dividendes distribués aux personnes physiques à une retenue à la source

A3. Révision du minimum d'impôt

A4. Allègement de la charge fiscale sur les revenus limités et augmentation des déductions au titre des enfants handicapés et des étudiants

A5. Rationalisation des opérations commerciales conclues en espèces

A6. Facilitation de l'application de la retenue à la source et amélioration de son recouvrement

A7. Augmentation du bénéfice net imposable des activités non commerciales pour les forfaitaires d'assiettes de 70% à 80% de leurs recettes brutes réalisées.

A8. Fin de l'exonération des redevances payées par les sociétés totalement exportatrices aux non résidents et non établies en Tunisie

A9. Encouragement de l'épargne à long terme en matière d'assurance vie

A10. Rationalisation de la déduction des charges

A11. Augmentation du taux de retenue à la source sur les montants revenant aux résidents dans les paradis fiscaux

A12. Rationalisation du bénéfice du régime forfaitaire

A13. Elargissement du champ d'application de la taxe sur la plus value immobilière

B/ MESURES RELATIVES A LA TVA, DROITS DE DOUANE ET TCL

9-10

B1. Exonération des entreprises opérant dans le secteur culturel de la TVA

B2. Réduction du taux de la TVA de 18 à 6% sur le papier utilisé pour l'impression des magazines

B3. Déduction de la TVA ayant servi à la régularisation du chiffre d'affaires

B4. Application d'une amende administrative en cas de vente en suspension de taxes sans disposer de bon de commande visé

B5. Abandon de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les services rendus par les cliniques et les polycliniques privés ainsi que les institutions médicales publiques au profit des personnes non résidentes.

B6. Élargissement du champ d'application la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel à tout le chiffre d'affaires réalisé

B7. Rationalisation des régimes préférentiels au titre des acquisitions des promoteurs immobiliers

C/ MESURES EN MATIERE DE DROITS ET PROCEDURES FISCAUX ET D'INCITATIONS

11-13

C1. Permettre aux services fiscaux l'accès aux programmes, applications et systèmes informatique

C2. Incitations à la création de PME

C3. Poursuite de l'encouragement des entreprises installées dans les zones de développement régional prioritaires

C4. Mesures pour la promotion de l'emploi

C5. Application de la sanction prévue dans le cas de minoration des montants facturés à la majoration de ces montants

C6. Elargissement du champ d'application des décisions de taxation d'office

D/ MESURES DIVERSES

14

D1. Renforcement des ressources de la caisse de compensation (MESURE SUSPENDUE)

D2. Instauration d'un impôt sur les biens fonciers

D3. Augmentation de la taxe sur les entreprises dangereuses

D4. Instauration du régime fiscal des Sukuks Islamiques.

Tableau récapitulatif des principales dispositions de la loi de finances pour la gestion 2014 telle que prévue par la loi 54/2013

15-18

A/ EN MATIERE D'IRPP ET D'IS

A1- Réduction du taux d'imposition des bénéfices des sociétés et imposition des revenus et bénéfices à l'exportation

Le taux d'imposition sur les bénéfices des sociétés est réduit de 30% à 25% pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2014. Le taux de l'IS égal à 35% demeure inchangé. Il n'est pas réduit à 25%. Le taux de l'IS égal à 10% demeure aussi inchangé.

Comme prévu par les dispositions de la loi n°27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013, les sociétés totalement exportatrices sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et les personnes soumises à l'impôt sur les revenus sont imposables à raison du tiers des revenus provenant de l'exportation.

L'impôt sur les sociétés est également dû à ce taux à partir du 1er janvier 2014 par les personnes morales non résidentes non établies en Tunisie, et ce à raison des revenus de source tunisienne ou une plus value provenant de la cession d'immeubles sis en Tunisie ou des droits y relatifs ou de droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières et non rattachés à des établissements situés en Tunisie et ce à raison des seuls revenus ou plus-value. **L'enregistrement de ces actes de cession est désormais effectué à la présentation du cessionnaire de la justification du paiement de l'impôt sur la plus value.**

L'impôt sur les sociétés est également dû à ce taux à partir du 1er janvier 2014 par les personnes morales non résidentes non établies en Tunisie, et ce à raison de la plus-value provenant de la cession des actions ou des parts sociales ou des parts des fonds prévus par la législation les régissant et ce pour les opérations de cession intervenant à partir du 1er janvier 2011. **Les sociétés et fonds détenteurs des titres objet de la cession entre non résidents doit exiger la présentation de justification de paiement de l'impôt sur la plus value avant toute distribution de bénéfices.**

A2. Imposition des dividendes distribués aux personnes physiques à une retenue à la source libératoire

Les dividendes distribués aux personnes physiques sont soumis à partir du 1er janvier 2015 à une retenue à la source libératoire au taux de 5% pour les résultats distribués sur le marché local.

Pour les personnes physiques et dont le total des revenus distribués n'excéderait pas 10000 dinars, la retenue à la source est imputée sur l'IRPP annuel

Ne sont pas concernées par cette retenue les capitaux propres distribués figurant aux notes aux états financiers arrêtés au 31 décembre 2013.

A3. Révision du minimum d'impôt

L'impôt annuel calculé conformément aux dispositions du code de l'IRPP et l'IS pour les activités commerciales et les activités non commerciales des personnes physiques, ne peut être inférieur à :

- 0,2% (au lieu de 0,1%) du montant brut du chiffre d'affaires ou des recettes à l'exception du chiffre d'affaires ou des recettes provenant de l'exportation avec un minimum égal à 300 dinars (au lieu de 200 dinars) exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires.
- **0,1% du montant brut du chiffre d'affaires ou des recettes provenant de l'exportation ainsi que les recettes des cliniques travaillant avec les non-résidents avec un minimum égal à 300 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires.**

Ce minimum ne s'applique pas aux activités nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux bénéficiaires d'une déduction totale des revenus dans la limite de la période légale.

Ce minimum exigible sera augmenté de 50% lorsqu'il est payé en dehors des délais légaux dépassant 30 jours.

Par ailleurs, et concernant les personnes morales et conformément à l'article 49 du code de l'IRPP et IS nouveau l'impôt annuel ne peut être inférieur à un montant égal à :

- 0,2% (au lieu de 0,1%) du chiffre d'affaires brut local avec un minimum exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires égal à 500 dinars (au lieu de 350 dinars) pour les entreprises non soumises au taux de 10%,
- 0,1% du chiffre d'affaires brut avec un minimum exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires égal à 300 dinars pour les entreprises soumises au taux de 10% ou encore sur le chiffre d'affaires réalisé suite à la vente de produit homologués et dont la marge bénéficiaire ne dépasserait pas 6%,

Ce minimum ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux entreprises bénéficiant d'une déduction totale des revenus dans la limite de la période légale.

Ce minimum exigible sera augmenté de 50% lorsqu'il est payé en dehors des délais légaux dépassant 30 jours.

A4. Allégement de la charge fiscale sur les revenus limités et augmentation des déductions au titre des enfants handicapés et des étudiants

La loi de finances 2014 a prévu d'exonérer de l'impôt sur les revenus le revenu des personnes relatif aux traitements, salaires et pensions jusqu'à un plafond de 5.000 dinars par an après déduction des charges de chef de famille et des enfants à charge à condition de ne pas réaliser d'autres natures de revenus.

Il a été également prévu l'augmentation des déductions relatives au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de :

- de 600 dinars à 1000 dinars par enfant poursuivant des études supérieures sans bénéfice de bourse et âgé de moins de 25 ans au 1er janvier de l'année imposition.
- de 1.000 dinars à 1200 dinars par enfant infirme quelque soient son âge et son rang

A5. Rationalisation des opérations commerciales conclues en espèces

Ne sont plus admis en déduction les charges ainsi que les amortissements relatifs à des immobilisations acquises en espèce pour une valeur supérieure ou égale à 20.000 dinars hors TVA. De même, la Taxe sur la valeur ajoutée associée à cette acquisition ne sera pas admise en déduction.

Ce montant sera réduit à 10.000 dinars en 2015 et 5.000 dinars en 2016.

Par ailleurs, il a été décidé de faire supporter les sociétés qui bénéficient dudit règlement d'une amende de 8% du total des montants encaissés en cas de non déclaration de la liste des clients et des montants encaissés en espèce .

A6. Facilitation de l'application de la retenue à la source et amélioration de son recouvrement

La loi de finances 2014 a élargi la retenue à la source de 1.5% des montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la TVA payés par les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, (et non plus 2000 T) , ainsi que les professions non commerciales au titre de leurs achats exception faite des biens et marchandises soumises à l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire ne dépasse pas 6%.

De même, elle a prévu l'application d'un taux de retenue à la source de 5% au titre des honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales qu'elle qu'en soit l'appellation et provenant des opérations d'exportations telles que définies selon la législation fiscale en vigueur.

L'impôt sur le revenu dû à raison des traitements, salaires, y compris la valeur des avantages en nature, servi aux personnes non résidentes et dont la durée de séjour en Tunisie ne dépasse pas les 6 mois est désormais effectué par une retenue à la source libératoire de 20% à opérer par l'employeur.

A7. Augmentation du bénéfice net imposable des activités non commerciales pour les forfaitaires d'assiettes de 70% à 80% de leurs recettes brutes réalisées.

L'option donnée aux professions libérales d'imposition sur la base d'une assiette forfaitaire de 70% des recettes brutes réalisées a été relevé à 80% de ces recettes par la loi de finances pour la gestion 2014.

A8. Fin de l'exonération des redevances payées par les sociétés totalement exportatrices aux non résidents et non établies en Tunisie

La loi de finances 2014 a prévu la fin de l'exonération des rémunérations payées par les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation en vigueur, au titre:

- Des droits d'auteur ;
- De l'usage, de la concession de l'usage ou de la cession d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé de fabrication, y compris les films cinématographiques ou de télévision ;
- De l'usage ou de la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole, portuaire ou scientifique ;
- Des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ;
- Des études techniques ou économiques, ou d'une assistance technique. L'impôt est également dû par les personnes physiques non résidentes qui réalisent des revenus de source tunisienne ou qui réalisent la plus-value prévue au paragraphe 2 de l'article 27 du code de l'IRPP et de l'IS mais à raison des seuls revenus ou plus-value.

A9. Encouragement de l'épargne à long terme en matière d'assurance vie

Sont déductibles de l'impôt sur le revenu les primes payés par le souscripteur dans le cadre des contrats d'assurance vie collectifs ou les contrats d'épargne dans la limite de 10 000 dinars par an lorsque ces contrats comportent l'une des garanties suivantes:

- Souscription pour une période minimum de 10 ans sans que la participation ne soit inférieure à un montant qui sera fixé par arrêté du Ministre des finances
- garantie d'un capital à l'assuré en cas de vie d'une durée effective au moins égale à dix ans,
- garantie d'une rente viagère à l'assuré avec jouissance effective différée d'au moins dix ans ;
- garantie d'un capital en cas de décès au profit du conjoint, ascendants ou

descendants de l'assuré.

Les dispositions en vigueur pour les contrats individuels d'assurance vie sont maintenues.

A10. Rationalisation de la déduction des charges

La loi de finances 2014 a porté élargissement de la non déduction à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés ainsi que la retenue à la source appliquée à ce titre (et non plus la retenue à la source seulement) supportés par l'entreprise au lieu et place des personnes redevables. (et non plus les personnes non résidents, ni établies en Tunisie) au titre des rémunérations payées par les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation en vigueur, au titre :

- Des droits d'auteur ;
- De l'usage, de la concession de l'usage ou de la cession d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé de fabrication, y compris les films Cinématographiques ou de télévision ;
- De l'usage ou de la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole, portuaire ou scientifique ;
- Des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ;
- Des études techniques ou économiques, ou d'une assistance technique

A11. Augmentation du taux de retenue à la source sur les montants revenant aux résidents dans les paradis fiscaux

Les taux de retenues à la source prévus par l'article 52 du code de l'impôt sur les revenus sont portés à 25% si les bénéficiaires sont résidents dans des paradis fiscaux à fixer par arrêté du Ministre des finances. Il s'agit de :

-15% au titre des rémunérations et revenus servis aux non domiciliés ni établis et non réalisés dans le cadre d'un établissement situé en Tunisie et ce, sous réserve des dispositions des alinéas « c » et « e » du présent paragraphe

- 20% au titre des revenus de capitaux mobiliers à l'exception des intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles et au titre des jetons de présence accordés aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions.

- 5% Les dividendes distribués aux personnes physiques à partir du 1er janvier 2015

- 5 % au titre des intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non établis en Tunisie ou du prix de cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds prévues par le paragraphe premier du paragraphe III de l'article 45 du code de l'IRPP et l'IS.

A12. Rationalisation du bénéfice du régime forfaitaire

Afin de permettre un meilleur contrôle du régime fiscal forfaitaire, la loi de finances pour la gestion 2014 a prévu de nouvelles dispositions :

- Mettre hors champ certaines activités exercées dans les zones urbaines dont la liste sera fixée par décret,
- Augmenter le montant du minimum d'impôt de 50 dinars à 75 dinars pour les personnes installées hors des zones urbaines et de 100 dinars à 150 dinars pour les personnes installées en zones urbaines.
- Augmenter de 50% le montant de l'impôt dû lorsqu'il est payé en dehors des délais légaux.

A13. Elargissement du champ d'application de la taxe sur la plus value immobilière

La loi de finances 2014 a étendu le champ d'application de la plus value immobilière aux terres autres qu'agricoles cédées à des personnes autres que les promoteurs immobiliers sous condition de ne pas y construire dans un délai de 4 ans à partir de la cession. A défaut, le cessionnaire sera tenu du paiement de la taxe sur la plus value immobilière. La cession comprend la propriété, l'usufruit, ...

Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du présent code, la plus-value imposable, est égale à la différence entre d'une part, le prix de cession déclaré des biens visés ou celui révisé suite aux opérations de vérifications fiscales et d'autre part, le prix de revient d'acquisition, de donation, d'échange ou de construction y compris la valeur des terrains, majoré des montants justifiés des impenses et de 10% par année de détention

B/ MESURES RELATIVES A LA TVA, DROITS DE DOUANE ET TCL**B1. Exonération des entreprises opérant dans le secteur culturel de la TVA**

Les entreprises opérant dans le secteur culturel de la production, la distribution, la présentation de spectacles théâtraux, musicaux, littéraires, soumis au taux de 6% au titre de la TVA sont désormais exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sauf pour les spectacles ou il y'a consommation sur place.

B2. Réduction du taux de la TVA de 18 à 6% sur le papier utilisé pour l'impression des magazines

Afin de réduire le coût d'impression des magazines figurant sous le numéro tarifaire des douanes 4810 par les agences de presse, la TVA appliqué sur le papier en question est passé de 18% à 6%.

B3. Déduction de la TVA ayant servi à la régularisation du chiffre d'affaires

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée déclarant des factures d'achat conformes à la législation fiscale sont désormais en mesure de déduire le montant de la valeur ajoutée en cas d'utilisation par l'administration fiscale de ces factures pour le redressement et l'ajustement du chiffre d'affaires sans tenir compte de la comptabilité tout en appliquant une amende administrative égale à 50% du montant de la TVA qui a été déduite.

B4. Application d'une amende administrative en cas de vente en suspension de taxes sans déposer de bon de commande visé

En complément de la disposition apportée par loi n°27/2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013 concernant l'obligation pour Les personnes assujetties à la TVA et ayant émis des factures en suspension de TVA de déposer une liste détaillé sur support magnétique conformément à un cahier des charges , la loi de finances pour la gestion 2014 a instauré une amende fiscale égale à 50% du montant de la TVA en suspension effectuée sur la base d'une attestation d'achat en suspension générale et en absence d'un bon de commande visé.

B5. Abandon de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les services rendus par les cliniques et les polycliniques privés ainsi que les institutions médicales publiques au profit des personnes non résidentes.

Les services réalisés par les cliniques, policliniques privés et les établissements publics de santé dans le cadre de leur activité au profit des étrangers non résident dont la durée de séjour en Tunisie à la date de leur admission n'excède pas 3 mois consécutifs ou 6 mois non consécutifs durant une année sont désormais soumis à la TVA au taux de 6%.

B6. Élargissement du champ d'application la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel à tout le chiffre d'affaires réalisé

La loi de finances 2014 a élargi le champ d'application de la taxe sur les établissements à caractère industriel et commercial au taux de 0.1% en incluant le chiffre d'affaires réalisé :

- à l'export
- par les établissements de santé qui rend des services en totalité à des non résidents
- les établissements financiers traitant avec des non résidents
- les sociétés d'investissement à capital variable utilisant ses fonds avec des non résidents

B7. Rationalisation des régimes préférentiels au titre des acquisitions des promoteurs immobiliers

La loi de finances 2014 a prévu l'application d'un taux d'enregistrement de 3% des ventes immobilières pour usage d'habitation effectuées par les sociétés de promotion immobilière et ceci pour la fraction de valeur supérieure à 150000 dinars (au lieu du droit fixe).

De même, il a été prévu une précision au niveau du point 50 du tableau A relatif à la TVA exonérée comme suit :

La vente des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, réalisée par les promoteurs immobiliers tels que définis par la législation en vigueur, ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles **réalisée au profit des personnes physiques ou les promoteurs immobiliers publics**.

Il est également prévu la taxation des ventes des biens à usage d'habitation cédées pour des besoins autres à la TVA avec paiement de pénalités de retard.

C/ MESURES EN MATIERE DE DROITS ET PROCEDURES FISCAUX ET D'INCITATIONS

C1. Permettre aux services fiscaux l'accès aux programmes, applications et systèmes informatique

La loi de finances pour la gestion 2014 a adopté l'obligation de permettre aux services de contrôle des impôts d'accès aux programmes, systèmes, applications et les bases de données utilisées ainsi que les enregistrements et les traitements qui s'en suivent en particulier dans la gestion des achats des ventes, des services ainsi que la facturation, les encaissements, les paiements, les avoirs, les immobilisations et les stocks dans le cadre des contrôles approfondis en prévoyant une amende de 100 à 10 000 dinars en cas de non communication

C2. Incitations à la création de PME

La loi n°27/2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013 a prévu que les sociétés créées durant 2013 et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas les 300 000 Dinars pour les sociétés de service et 600 000 Dinars pour les sociétés commerciales et celles qui font des actes de transformation en vue de la consommation sur place ; sont exonérées d'impôts sur les sociétés ou d'impôts sur le revenu des personnes physiques pour une durée de 3 ans à compter de la date effective de leur entrée en activité. Cette mesure ne s'applique pas aux sociétés créées dans le cadre d'une transformation de la forme juridique, de transmission de parts, ou de celles créés par des personnes exerçant la même activité que la société à créer.

La nouvelle loi de finances a prolongé l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 5 ans, les petites et moyennes entreprises à créer courant 2014, opérant dans le secteur de transformation et dont le chiffre d'affaires n'excèdera pas 600.000 dinars et ceci à partir de la date de leurs entrées effectives en exploitation.

C3. Poursuite de l'encouragement des entreprises installées dans les zones de développement régional prioritaires

Dans le cadre de la poursuite de l'encouragement des entreprises installées dans les zones de développement régional prioritaires, la loi de finances pour l'année 2014 a prévu la prorogation de la date d'effet du bénéfice de l'avantage (prise en charge par l'Etat d'une quote part de la contribution patronale de sécurité sociale pour une période supplémentaire de 5 ans) **jusqu'au 31 décembre 2014**

C4. Mesures pour la promotion de l'emploi

Dans le cadre de l'amélioration de recrutement des jeunes diplômés les entreprises exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements et qui procèdent au recrutement d'une manière permanente, de demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne pour la première fois, bénéficient d'une déduction supplémentaire de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au titre des salaires servis aux concernés dans la limite de 50% du salaire avec un plafond annuel de 3000 dinars par salarié.

Cet avantage ne s'applique pas aux recrutements au titre desquels les entreprises privées bénéficient de la prise en charge d'une quote-part des salaires payés conformément à la législation en vigueur.

Lesdites entreprises sont exonérées de la taxe de formation professionnelle et de la contribution au fonds de promotion du logement au profit des salariés au titre des salaires servis aux concernés.

Elles bénéficient également de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au titre des salaires servis aux concernés. Cet avantage ne concerne pas les entreprises bénéficiant de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale prévue par la législation en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux :

- recrutements intervenus au cours de la période allant du 1er avril 2012 au 31 décembre 2013 (prolongé au 31 décembre 2014),
- recrutements intervenus après le 31 décembre 2014 de stagiaires dans le cadre des contrats des stages d'initiation à la vie professionnelle ou des contrats d'adaptation et d'insertion professionnelle conclus au cours de la période allant du 1er avril 2012 au 31 décembre 2014.

Les dispositions du présent article s'appliquent pendant une période de 5 ans, à partir de la date de recrutement.

Ne sont pas prises en compte, pour le décompte de cette période, les périodes de stage.

C5. Application de la sanction prévue dans le cas de minoration des montants facturés, à la majoration de ces montants

Selon l'article 94 du code des droits et procédures fiscaux, est puni d'un emprisonnement de 16 jours à 3 ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars toute personne tenue en vertu de la législation fiscale d'établir des factures au titre des ventes ou des prestations de services qui s'abstient d'établir des factures ou qui

établit des factures comportant des montants insuffisants. Dans ce cas la même sanction est appliquée à l'acheteur lorsqu'il est tenu légalement d'établir des factures au titre des ventes ou prestations de services.

La loi de finances pour la gestion 2014 a étendu cette sanction à l'établissement ou l'utilisation de factures comportant des montants gonflés.

C6. Elargissement du champ d'application des décisions de taxation d'office

La loi de finances pour la gestion 2014 permet de taxer d'office les amendes administratives prévues par l'article 84 bis du C.D.P.F en cas de non apurement des bons de commandes des ventes en suspension de tva (2000 dinars pour chacun des 5 premiers bons de commande et 5000 dinars pour les autres bons) et l'article 85 du C.D.P.F (pénalité de 1% des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt non déclarés) dans le cas de non réponse dans un délai de 30 jours de la date des demandes et significations de l'administration fiscale.

D/ MESURES DIVERSES

D1. Renforcement des ressources de la caisse de compensation

La loi de finances 2014 a prévu de soumettre les propriétaires des voitures à une redevance annuelle variant de 50 dinars pour les voitures à 4 cylindres à 700 dinars pour les autres véhicules et ceci dans le cadre de la contribution à la CGC. Cette redevance est prévue uniquement pour 2014 et 2015.

**4 CV : 20 dinars / 7 CV : 100 dinars / 10 CV : 160 dinars / 13 CV : 550 dinars
5 CV : 40 dinars / 8 CV : 120 dinars / 11 CV : 180 dinars / 14 CV : 650 dinars
6 CV : 70 dinars / 9 CV : 140 dinars / 12 CV : 500 dinars / 15 CV : 750 dinars
16 CV et Plus – 850 DT par an (y compris les voitures sportives)**

- Charge utile de 1 tonne : 27 DT
- Charge utile de 5 tonnes : 135 DT

Aussi l'article 63 de la loi de finances 2013 prévue par la loi n°27/2012 du 29 décembre 2012 a prévu une redevance de 1% sur les revenus annuels nets dépassant 20 000 dinars avec un plafond de 2000 dinars.

La loi de finances 2014 a annulé ce plafond et l'a limité aux années 2014 et 2015 et a précisé que seuls :

- les revenus des non résidents non établis en Tunisie
- la plus value prévu par les articles 27 et 31 du CIRPP et IS (plus value immobilière et de cession des actions et parts sociales)

sont exonérés et a instauré une retenue à la source au titre de cette redevance pour tous les revenus faisant l'objet de retenue selon les articles 52 et 53 du CIRPP et IS

D2. Instauration d'un impôt sur les biens fonciers

La loi de finances 2014 a soumis les propriétaires des biens fonciers à une taxe annuelle égale à une fois et demi le montant de la taxe sur les immeubles bâtis ou la taxe sur les terrains non bâtis selon le cas en exceptant le logement principal ou les biens immobiliers exploités en tant que source de revenus (bureaux d'études, d'avocats, cabinets de médecins, usines...), ou encore les immeubles pour usage de location ainsi que les terrains situés dans des zones industriels ou des terrains à usage agricole.

D3. Augmentation de la taxe sur les entreprises dangereuses

La loi de finances a prévu des mesures en faveur de la protection de l'environnement avec l'augmentation très significative des taxes sur les entreprises dangereuses, qui passent de 300 à 2.000 dinars, sur les entreprises nuisant à la santé de 200 à 1.000 dinars ou celles entraînant un dérangement, passant de 100 à 300 Dinars,

D4. Instauration du régime fiscal des Sukuks Islamiques.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2014 TELLE QUE PREVUE PAR LA LOI 54/2013

<u>A/ EN MATIERE D'IRPP ET D'IS</u>
<p>A1-le taux de 30 % passe à 25 % - Chiffre d'affaires à l'exportation * fin de l'exonération, imposition au taux de 10 % * soumission à la TCL au taux de 0.1 %</p>
<p>A2- imposition des dividendes distribués au taux de 5 %</p>
<p>A3- Régime réel :</p> <p>* le minimum d'impôt passe de sup (200 D, 0.1 % du CA) à sup (300 D, 0.2 % du CA)</p> <ul style="list-style-type: none"> • export et produits réglementés : sup (200 D, 0.1 % du CA) <p>-Impôt sur le revenu des personnes morales (Art 48-2)</p> <p>* le minimum d'impôt passe de sup (350 D, 0.1 % du CA) à sup (500 D, 0.2 % du CA)</p> <p>* export et produits réglementés : sup (300 D, 0.1 % du CA)</p>
<p>A4- Salariés et pensionnaires - exonération de l'impôt pour les revenus nets ne dépassant pas 5000 D par an pour les contribuables n'ayant pas d'autres sources de revenus. -Enfants handicapés et étudiants non boursiers -L'abattement annuel passe de 1000 à 1200 D et de 600 à 1000 D respectivement.</p>
<p>A5- Règlements en espèces dépassant 20.000 Dinars Hors taxes les charges et amortissements ne sont plus déductibles ainsi que la TVA correspondante</p>
<p>A6- Retenue de 1.5 % sur les achats * abaissement du minimum de l'assiette pour les soumis au régime réel de 2000 D tt à 1000 D ttc * assujettissement des professions libérales à cette obligation * exonération des produits réglementés.</p>
<p>A7- Professions libérales : l'assiette de l'impôt passe de 70 % à 80 % des recettes brutes.</p>
<p>A8- Fin de l'exonération des redevances payées par les sociétés totalement exportatrices aux non résidents et non établies en Tunisie au titre des droits d'auteur ; de l'usage, de la concession de l'usage ou de la cession d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule</p>

ou d'un procédé de fabrication, y compris les films cinématographiques ou de télévision ; de l'usage ou de la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole, portuaire ou scientifique ; des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ; des études techniques ou économiques, ou d'une assistance technique

A9- Sont déductibles de l'impôt sur le revenu les primes payés par le souscripteur dans le cadre des contrats d'assurance vie collectifs ou les contrats d'épargne dans la limite de 10 000 dinars par an lorsque ces contrats comportent la souscription pour une période minimum de 10 ans sans que la participation ne soit inférieure à un montant qui sera fixé par arrêté du Ministre des finances

A10- Elargissement de la non déduction à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés ainsi que la retenue à la source appliquée à ce titre (et non plus la retenue à la source seulement) supportés par l'entreprise au lieu et place des personnes redevables. (et non plus les personnes non résidents, ni établies en Tunisie) au titre des rémunérations payées par les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation en vigueur.

A11- Les taux de retenues à la source prévus par l'article 52 du code de l'impôt sur les revenus sont portés à 25% si les bénéficiaires sont résidents dans des paradis fiscaux à fixer par arrêté du Ministre des finances

A12- Impôt sur le revenu des personnes physiques

- Régime forfaitaire :

* exclusion dans les communes de certaines activités du bénéfice de ce régime à fixer par arrêté

* le minimum d'impôt passe de 100 D à 150 D dans les communes , de 50 D à 75 D en dehors

* TVA : l'établissement de la facture est obligatoire pour les opérations dépassant 500 D

A13- Elargissement du champ d'application de la taxe sur la plus value immobilière aux terres autres qu'agricoles cédées à des personnes autres que les promoteurs immobiliers sous condition de ne pas y construire dans un délai de 4 ans à partir de la cession

B/ MESURES RELATIVES A LA TVA, DROITS DE DOUANE ET TCL

B1- Exonération de la TVA pour les activités théâtrales, musicales, littéraires sans consommation sur place

B2- Réduction du taux de la TVA de 18 à 6% sur le papier utilisé pour l'impression des magazines

B3- déduction du montant de la valeur ajoutée en cas d'utilisation par l'administration fiscale de ces factures pour le redressement et l'ajustement du chiffre d'affaires sans tenir compte de la comptabilité.

* Application d'une amende administrative égale à 50% du montant de la TVA qui a été déduite.

B4- Application d'une amende administrative en cas de vente en suspension de taxes sans disposer de bon de commande visé égale à 50% du montant de la TVA en suspension effectuée sur la base d'une attestation d'achat en suspension générale et en absence d'un bon de commande visé

B5- Soumission des services réalisés par les cliniques, policliniques privés et les établissements publics de santé dans le cadre de leur activité au profit des étrangers non résident à la TVA au taux de 6%.

B6- Élargissement du champ d'application la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel à tout le chiffre d'affaires réalisé à l'export, aux services rendus par les établissements de santé qui rend des services en totalité à des non résidents, aux établissements financiers traitant avec des non résidents et aux sociétés d'investissement à capital variable utilisant ses fonds avec des non résidents

B7- Soumission au taux d'enregistrement de 3% des ventes immobilières pour usage d'habitation effectuées par les sociétés de promotion immobilière et ceci pour la fraction de valeur supérieure à 150000 dinars (au lieu du droit fixe).

* Il est également prévu la taxation des ventes des biens à usage d'habitation cédées pour des besoins autres à la TVA avec paiement de pénalités de retard.

C/ MESURES EN MATIERE DE DROITS ET PROCEDURES FISCAUX ET D'INCITATIONS

C1- Permettre aux services fiscaux l'accès aux programmes, applications et systèmes informatique

C2- Prolongation de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant une période de **5 ans**, les petites et moyennes entreprises à créer courant 2014, opérant dans le secteur de transformation et dont le chiffre d'affaires n'excèdera pas 600.000 dinars et ceci à partir de la date de leurs entrées effectives en exploitation.

C3- Prorogation de la date d'effet du bénéfice de l'avantage (prise en charge par l'Etat d'une quote part de la contribution patronale de sécurité sociale pour une période supplémentaire de 5 ans) jusqu'au 31 décembre 2014 pour les entreprises installées dans les zones prioritaires

C4- Au titre de recrutement d'une manière permanente, de demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne pour la première fois :

* déduction supplémentaire de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au titre des salaires servis aux concernés dans la limite de 50% du salaire avec un plafond annuel de 3000 dinars par salarié,

* exonération de la taxe de formation professionnelle et de la contribution au fonds de promotion du logement au profit des salariés au titre des salaires servis aux concernés.

* prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au titre des salaires servis aux concernés, .

C5- emprisonnement de 16 jours à 3 ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars en cas de majoration des montants facturés

C6- Elargissement du champ d'application des décisions de taxation d'office en cas de non apurement des bons de commandes des ventes en suspension de tva et de non déclaration des revenus et bénéfices exonérés.

D/ MESURES DIVERSES

D1- Instauration de redevance annuelle variant de 50 dinars pour les voitures à 4 cylindres à 700 dinars

* Redevance de 1 % au profit de la caisse de compensation (Art 77 et 78)

Suppression du plafond de 2000 D et limitation aux années 2014 et 2015.

D2- Instauration de taxe annuelle égale à une fois et demi le montant de la taxe sur les immeubles bâtis ou la taxe sur les terrains non bâtis.

D3- Augmentation des taxes sur les entreprises dangereuses, qui passent de 300 à 2.000 dinars, sur les entreprises nuisant à la santé de 200 à 1.000 dinars ou celles entraînant un dérangement, passant de 100 à 300 Dinars,

D4- Instauration du régime fiscal des sukuks islamiques